

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

SERVICES TECHNIQUES
Tél. 04.98.10.43.20
accueil.ctm@transenprovence.fr
AC/TL/ER/LG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-062

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE
REFECTION DE TOITURE**

- VU la demande de SARL LCCZ pour modification de dates.**
- VU l'AM 2025-015 portant autorisation de voirie accordée du 6/06/25 au 6/07/25**
- VU le code de la route**
- VU le code du travail**
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- VU le Code de la voirie routière ;**
- VU le Code de l'Urbanisme**
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013,**
- VU l'accord implicite du Directeur des Services Techniques,**
- VU la demande présentée par SARL LCCZ en vue de l'installation d'un échafaudage pour un ravalement de façade au 23 avenue de la Gare.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter des travaux exécutés par la société **LCCZ**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

ARRETE

La permission de voirie est accordée sur le domaine public à la société **LCCZ** du **31/10/2025** au **28/11/2025** au **23 avenue de la Gare** pour la pose d'un échafaudage sous réserve du respect des règles énoncées ci-après :

Article 1^{er} l'échafaudage situé au droit de l'immeuble cité ci-dessus devra être conforme à la législation en vigueur.

Article 2^{ème} : le pétitionnaire doit veiller à suspendre l'échafaudage afin d'assurer la circulation des véhicules et des piétons.

Article 3^{ème} : La signalisation de chantier sera conforme et mise en place par le permissionnaire.

Article 4^{ème} : Les travaux devront débuter à **partir de 9h00** .

Article 5^{ème} : Le pétitionnaire devra installer un filet de sécurité entourant la totalité de l'échafaudage.

Article 6^{ème} : Le passage des piétons devra se faire sans aucun danger. Afin d'assurer leur sécurité, l'échafaudage sera éclairé aux extrémités et en angle, dès la tombée de la nuit et entouré par des canisses ou autres.

Article 7^{ème} : Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux, ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 8^{ème} : A l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en état à la charge de la société **LCCZ**

Article 9^{ème} : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10^{ème} : A défaut par **la société LCCZ** de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Article 11^{ème} : Le directeur des services techniques, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Trans-en-Provence
Le 14/10/2025**

Le Maire,



Alain CAYMARIS

Affichage en date du : 17/10/25